



A R R E S T

D U C O N S E I L D ' E S T A T

D U R O Y ,

*Qui Proroge jusques au premier Decembre 1717. la Diminution
indiquée au premier Septembre de ladite année sur les
anciennes Especes & Matieres d'Or & d'Argent.*

Du 31. Aoust 1717.

Extrait des Registres du Conseil d'Etat

LE ROY s'estant fait représenter en son Conseil l'Arrest rendu en iceluy le 19. Juin dernier, qui proroge jusqu'au premier jour du mois de Septembre prochain la diminution ordonnée par l'Edit du mois de Novembre 1716. sur les anciennes Especes & Matieres d'Or & d'Argent, Et par lequel Arrest Sa Majesté a bien voulu se charger à ses frais du payement du Droit qui avoit esté accordé aux Changeurs par Arrest du 11. Aoust 1716. Et estant informée qu'il est entré depuis peu dans ses Ports considerablement d'Espèces & de Matieres d'Or & d'Argent, dont les Proprietaires souffriroient une perte considerable si cette Diminution avoit lieu; Et Sa Majesté voulant aussi fai-

4

re recevoir à ses frais lesdites Espees & Matieres d'Or & d'Argent par les Receveurs de ses Deniers, comme par les Changeurs, conformément audit Arrest du 11. Aoust 1716. Oüy le Rapport. LE ROY EN SON CONSEIL, a prorogé & proroge jusqu'au premier jour du mois de Decembre de la presente année 1717. la Diminution indiquée au premier Septembre prochain par l'Arrest du 19. Juin dernier sur les anciennes Espees & Matieres d'Or & d'Argent, jusqu'auquel jour elles seront receües dans les Monnoyes, ainsi que par les Changeurs & Receveurs des Deniers Royaux, sur le mesme pied qu'elles le sont actuellement, conformément à l'Article VII. de l'Edit du mois de Novembre 1716, Dessend Sa Majesté ausdits Changeurs ou Receveurs de refuser de recevoir aucunes desdites Espees & Matieres sur ledit pied, & suivant les évaluations arrestées és Cours des Monnoyes, leur defendant pareillement de retenir, sous peine de concussion, aucuns Droits sur les particuliers qui leur apporteront lesdites Espees & Matieres. Ordonne Sa Majesté que lesdits Changeurs & Receveurs seront payez de leurs salaires à ses frais par les Directeurs des Monnoyes, sur le mesme pied & ainsi qu'il est porté par l'Arrest du 11. Aoust 1716. Sçavoir trois deniers pour livre de la valeur des Espees & Matieres receües dans les Bureaux Establis hors les Villes où il y a Monnoye jusqu'à dix lieuës de distance, Et quatre deniers pour livre de la valeur desdites Espees & Matieres receües au-delà de dix lieuës, lesquels Droits, ainsi payez ausdits Changeurs & Receveurs seront alloüez dans la dépense des Comptes desdits Directeurs des Monnoyes par tout où besoin sera, en rapportant seulement Copie collationnée du present Arrest, avec les Quittances desdits Payemens visées par les Controlleurs des Monnoyes, Et un Estat de tous lesdits Payemens, arresté par les S.^{rs} Intendants & Commissaires départis dans les Provinces & Generalitez du Royaume. ENJOINT Sa Majesté aux Officiers des Cours des Monnoyes & ausdits S.^{rs} Intendants & Commissaires départis de tenir la main à l'Execution du present Arrest, qui sera leü, publié & affiché par tout où besoin sera, & sur lequel toutes Lettres Patentes necessaires seront expedées. FAIT au Conseil d'Etat du Roy, tenu à Paris. le 31. d'Aoust mil sept cens dix-sept. *Signé* RANCHIN.

LOUIS PAR LA GRACE DE DIEU ROY DE FRANCE
ET DE NAVARRE: Dauphin de Viennois, Comte de Valentinois, Dyois, Provence, Forcalquier & Terres Adjacentes:
A nos amez & feaux Conseillers les Gens tenans nostre Cour des

3

Monnoyes à Paris, Et à nos amez & feaux Conseillers en nos Con-
seils Maistres des Requestes ordinaires de nostre Hostel, les S.^{rs} In-
tendans & Commissaires départis pour l'execution de nos ordres
dans les Provinces & Generalitez de nostre Royaume, SALUT.
Nous vous mandons & enjoignons de tenir la main chacun en
droit foy à l'execution de l'Arrest dont l'Extrait est cy-attaché sous
le Contre-Scel de nostre Chancellerie, ce jourd'huy donné en
nostre Conseil d'Etat, pour le Cours, prorogation & Diminution
des Espées & Matieres d'Or & d'Argent y mentionnées;
Commandons au premier nostre Huissier ou Sergent sur ce re-
quis, de signifier ledit Arrest à tous qu'il appartiendra, à ce qu'au-
cun n'en ignore, & de faire en outre pour l'entiere Execution
dudit Arrest, tous autres Actes & Exploits necessaires, nonobstant
Clameur de Haro, Charte Normande & Lettres à ce contraires.
VOULONS que ledit Arrest soit lû, publié & affiché par tout où
besoin sera afin que personne n'en ignore; Et qu'aux Copies d'i-
celuy & des presentes collationnées par l'un de nos amez & feaux
Conseillers Secretaires, foy soit adjoustée comme aux Originiaux.
CAR TEL EST MOSTRE PLAISIR. Donné à Paris le trente-
unième jour d'Aoust, l'an de grace mil sept cens dix-sept, Et de
nostre Regne le deuxième. Par le Roy Dauphin Comte de Pro-
vence en son Conseil, le Duc D'ORLEANS Regent present,
Signé RANCHIN. Et scellé.

*Registrées en la Cour des Monnoyes, Oüy, & ce requerant le
Procureur General du Roy, pour estre Executées selon leur forme
& teneur, suivant l'Arrest de ce jour. A Paris le quinzieme jour
de Septembre mil sept cens dix-sept, Signé GUEUDRÉ.*

A P A R I S,
DE L'IMPRIMERIE ROYALE.

M. D C C X V I I